

b) *Puissance*

100-117/220-240 VAC

50-60HZ

100 Watts, 1 AMP

c) *Milieu*

Température: de 10°C à 50°C

Humidité: 90%

d) *Formation relative à l'exploitation:* de deux à trois jours au moment de l'installation.e) *Attention de l'opérateur:* plusieurs minutes chaque jour.

f) *Généralités:* Le récepteur et l'enregistreur peuvent être montés sur un support de 19 po ou placés sur une table, selon l'espace dont on dispose. Le récepteur est entièrement automatisé; il suffit de le régler initialement sur les paramètres désirés, de s'assurer quotidiennement de son fonctionnement, de remplacer tous les mois les cassettes magnétiques et les expédier à la G.C.A., et (si le personnel est qualifié) de remplacer les panneaux de commande défectueux en cas de panne du récepteur. Les installations de la G.C.C. doivent être alimentées par un courant électrique essentiellement continu. Elles doivent être implantées sur un site libre des parasites qui gênent la réception des signaux, y compris les émissions des transformateurs, du matériel de soudure, des grosses machines ainsi que des lignes électriques aériennes pour trolleys. Le matériel ne doit être exposé ni à des températures dépassant 50°C ni à une forte humidité (de plus de 90° sur une longue période).

9. *Acquisition et cession du matériel*

Le gouvernement des États-Unis reste propriétaire de tout l'équipement qu'il fournit ou qu'il paie pour l'exploitation des stations. Il a le droit de reprendre ou de céder tout ce matériel lorsque prendra fin le présent Accord; dans les autres circonstances, il peut reprendre ou céder le matériel qui ne sert plus à l'exploitation des stations. Il assume tous les frais d'expédition à cet égard. L'enlèvement ou la cession de ces biens du gouvernement des États-Unis doivent se faire dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle les stations ont cessé d'être exploitées. La cession des excédents de biens du gouvernement des États-Unis au Canada se fait conformément aux modalités de l'échange de notes du 28 août et du 1<sup>er</sup> septembre 1961 entre le Canada et les États-Unis concernant la manière dont il sera disposé de ces excédents.

10. *Réclamations*

Aucune responsabilité pour des dommages causés aux biens ou des blessures causées aux personnes ne découle du seul fait que l'une ou l'autre partie est propriétaire de l'équipement ou du matériel.

11. *Calendrier et terme de l'Accord*

Il est prévu que les stations de surveillance OMEGA de Frobisher, St. Anthony, Inuvik et Resolute auront été aménagées avant juin 1978.